



diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1928 - 17 novembre 1994 - 5 F

D 1928 ARGENTINE : LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Les débats de l'Assemblée constituante, de mai à août 1994, ayant abouti à la réforme de la Constitution (cf. DIAL D 1927) ont difficilement résisté, dans l'opinion publique, à la concurrence de la coupe du monde de football. Politiquement, les jeux étaient faits depuis le 14 novembre 1993 quand les deux principaux partis politiques traditionnellement opposés - le Parti justicialiste (celui de Carlos Menem, actuel président de la République) et le Parti radical (celui de Raúl Alfonsín, précédent président de la République) - avaient signé un accord dit "pacte d'Olivos" permettant l'adoption par le Parlement du projet de réforme constitutionnelle présenté par Carlos Menem.

A l'ouverture de l'Assemblée constituante, le 25 mai 1994, différents groupes de pression s'étaient cependant manifestés: depuis les mouvements de droits de l'homme jusqu'aux milieux religieux, en passant par le patronat, les syndicats ou les milieux de défense des aborigènes.

En complément de DIAL D 1927, nous donnons ci-dessous des extraits de l'important document élaboré le 9 mars 1994 par la Conférence épiscopale argentine, et considéré par Mgr Piña, évêque de Puerto Iguazú, comme "bien réfléchi et bien équilibré". Nous ne reproduisons que les points les plus controversés de ce document, qui n'ont d'ailleurs pas été retenus par les Constituants, sauf ce qui concerne la liberté religieuse et les aborigènes.

Note DIAL

Document de la Conférence épiscopale argentine

"La réforme de la Constitution nationale" du 9 mars 1994 (Extraits)

- Sur la religion du président de la République

La question de la religion du président et du vice-président de la République reste en suspens. Nous ne la considérons pas comme une affaire prioritaire, même si elle est importante. Aussi n'est-elle pas abordée dans les propositions que nous présentons aujourd'hui, bien qu'elle soit incluse dans la loi de réforme en vertu d'un accord préalable. Sur ce point, sans prétendre épuiser le sujet, nous estimons nécessaire de rappeler du moins l'identité culturelle de la nation argentine résultant d'une tradition historique d'indiscutables racines catholiques. Le président et le vice-président doivent jurer devant Dieu et la patrie, indépendamment de leur confession religieuse personnelle, de respecter, défendre et sauvegarder la Constitution et la réalité culturelle qu'elle exprime, c'est-à-dire théiste, chrétienne et catholique.

- Sur l'invocation du nom de Dieu

En cas d'éventuelle réforme constitutionnelle, il faut conserver dans le texte la référence spéciale et explicite à Dieu notre Seigneur pour les raisons suivantes:

1) Il est important que la Constitution nomme Dieu, source de tout pouvoir et auquel se réfère tout ce qui est raisonnable et juste. Les hommes en général et les hommes politiques en particulier doivent avertir que les actes humains seront, en dernière instance, jugés par Dieu Notre Seigneur.

2) La référence explicite à Dieu réaffirme nos racines les plus profondes et donne son sens à notre être national, lequel naît et grandit dans la foi de nos ancêtres. Les diverses races et cultures qui ont formé l'Argentine trouvent leur unité dans la foi en un Être suprême. Notre régime est théiste, non pas athée ni neutre. Même pour l'Argentin qui n'a pas la foi, la religion doit être valorisée comme facteur culturel constitutif de la nation.

3) L'invocation du nom de Dieu relève d'une longue tradition juridique en Argentine, dont le point de départ est l'acte d'indépendance et qui, en passant par les textes de 1819 et 1826, aboutit à la Constitution actuellement en vigueur¹. L'un de ses plus grands inspirateurs, Alberdi, déclare dans le préambule de son projet "*En invoquant le nom de Dieu, législateur de tout le créé*". Il est intéressant de souligner que la Constitution de 1853 a pris modèle, en de nombreux points, sur celle des États-Unis d'Amérique; elle n'a cependant pas copié son préambule qui ne cite pas Dieu.

A ces raisons théologiques, culturelles et juridiques on peut ajouter le témoignage d'un constitutionnaliste désormais classique, peu suspect de partialité en la matière: "*Cette partie (...) du préambule n'est pas seulement le résultat de la religiosité que (...) relevaient les Constituants de 1853; elle ne répond pas non plus aux seules exigences du sentiment religieux du pays à cette époque-là: l'invocation (...) veut dire dans le préambule que les destinées du pays sont placées sous la protection divine. Le peuple argentin a toujours cru en Dieu (...). Un peuple sans foi en Dieu n'est pas capable de concevoir les grands principes de la morale et du droit, ni n'est capable de les formuler dans la loi écrite qui le gouverne.*" (J. González Calderón, *Derecho Constitucional argentino*, t. I).

- Sur la liberté religieuse, les relations Eglise-Etat et la condition faite à l'Eglise catholique dans la Constitution.

La Constitution qui nous gouverne établit assez clairement, conformément à l'époque, la reconnaissance de la religion et de l'Eglise ainsi que les relations réciproques avec l'Etat. C'est ainsi que sont reconnues la liberté de conscience au sens des actes privés des hommes (art. 19); la liberté de culte, que nous appellerions aujourd'hui liberté religieuse (art. 14); les relations avec l'Eglise catholique (art. 2); non sans quelque trace de "pouvoir régalien", en attribuant au Congrès la régulation de l'exercice du patronat² (art. 67, 19), lequel Congrès dispose de fonctions propres à l'Eglise, telle celle de veiller à la conversion des Indiens au catholicisme (art. 67, 15).

L'évolution sur la conception de la dignité de l'homme, en particulier le respect de sa conscience, a fait que ces éléments ont mûri. Nous en sommes ainsi arrivés aux formulations du concile Vatican II plus conformes aux exigences du monde actuel.

(...)

¹ La Constitution de 1853, avec des tentatives avortées de réforme en 1949, 1957 et 1972 (NdT).

² Institution héritée de l'époque de la Conquête espagnole et portugaise de l'Amérique, en vertu de laquelle l'Etat gère les intérêts de l'Eglise, en particulier pour les nominations d'évêques (NdT).

L'accord entre le Saint-Siège et la République argentine signé en 1966³ corrige le système constitutionnel basé sur l'antique patronat, et pose dans son article 1 ce principe fondamental: *"L'Etat argentin reconnaît et garantit à l'Eglise catholique apostolique romaine le libre et plein exercice de son pouvoir spirituel, ainsi que sa juridiction dans les matières de sa compétence, pour la réalisation de ses fins spécifiques."*

Dans une possible modification du texte constitutionnel actuel, ces thèmes pourraient avoir les formulations suivantes, inspirées du nouveau texte de la Constitution de la province de Córdoba: *"La nation argentine, conformément à sa tradition culturelle, reconnaît et garantit à l'Eglise catholique apostolique romaine le libre et public exercice de son culte. Les relations entre celle-ci et l'Etat fédéral reposent sur les principes d'autonomie et de coopération. L'Etat fédéral garantit également aux autres cultes leur libre et public exercice sans autres limitations que celles prescrites par la morale, les bonnes moeurs et l'ordre public"* (cf. art. 6). *"La liberté de conscience et la liberté religieuse sont inviolables. Leur exercice est soumis aux prescriptions de la saine morale et de l'ordre public. Personne ne peut être obligé de déclarer la religion qu'il professe"* (art. 5).

Une telle conception articule les relations Eglise-Etat en trois points:

- a) L'autonomie et l'indépendance de l'Eglise et de la communauté politique (cf. *Gaudium et spes*, n° 68).
- b) Il est fait appel à l'instance de la saine coopération, du fait que ces deux sociétés parfaites sont au service de l'homme.
- c) Le principe de liberté est le principe régulateur. Sur ce point, *"l'Eglise elle-même se sert d'instruments temporels dans la mesure où sa propre mission le demande. Mais elle ne place pas son espoir dans les privilèges offerts par le pouvoir civil. Bien plus, elle renoncera à l'exercice de certains droits légitimement acquis s'il est reconnu que leur usage peut faire douter de la pureté de son témoignage ou si des circonstances nouvelles exigent d'autres dispositions"* (*Gaudium et spes*, n° 76).

Si l'authentique liberté religieuse est reconnue comme le critère fondamental des relations entre l'Eglise et l'Etat, il en résulte pour l'Eglise une triple possibilité:

- être elle-même, avoir son identité propre, continuer sa mission spécifique;
- disposer de l'espace nécessaire et suffisant pour mener son action au service des hommes;
- permettre à chaque homme d'accéder à sa propre dignité comme haut lieu de sa rencontre avec Dieu en Jésus-Christ.

- Sur le respect de la vie humaine dès la conception

En cas de réforme constitutionnelle, il faudrait faire explicitement mention dans le texte du droit humain fondamental: le droit à la vie. On propose le texte de la Constitution de la province de Córdoba, à l'article 14: *"La vie humaine dès sa conception ainsi que la dignité et l'intégrité physique et morale de la personne sont inviolables. Leur respect et leur protection sont un devoir de la communauté et, en particulier, des pouvoirs publics"*. Le document de Saint-Domingue propose dans ses "orientations pastorales" (droits de l'homme) de *"s'engager pour la défense de la vie dès le premier moment de sa conception jusqu'au dernier souffle"* (conclusions de Saint-Domingue, 1992, n° 168).

³ L'épiscopat argentin avait publié le 13 mai 1966 une "déclaration pastorale" intitulée "L'Eglise dans la période post-conciliaire" à l'occasion d'une assemblée plénière extraordinaire. Il n'y est pas fait mention des relations entre l'Eglise et l'Etat. Celles-ci ont fait l'objet de démarches directes (NdT).

- Sur les aborigènes

1) L'histoire constitutionnelle de la République argentine a reconnu dès le début l'égalité des peuples indigènes avec le reste des habitants du pays. Ainsi en avaient disposé l'Assemblée constituante de 1813 et, en particulier, la Constitution de 1819: "*Les Indiens étant égaux en dignité et en droits, ils jouiront des mêmes attentions et seront régis par les mêmes lois*" (art. 128).

2) Mais dans la Constitution de 1853 il n'est fait mention d'eux qu'à l'art. 67, inc. 15: "*entretenir des rapports pacifiques avec les Indiens et promouvoir leur conversion au catholicisme*", la première partie étant un aveu de belligérance qui, nous le savons, n'est pas le fruit des lois d'application.

3) De nombreuses provinces argentines et pays latino-américains qui ont entrepris de réformer leurs constitutions respectives ont abordé la question des aborigènes dans des articles spécifiques, compte tenu de l'expérience historique des rapports, traitements et conditions sociales qui sont ceux de ces peuples.

4) C'est pourquoi une éventuelle réforme constitutionnelle devrait établir au minimum ce qui suit:

- a) l'Argentine doit se reconnaître comme un pays pluri-ethnique et pluri-culturel;
- b) les droits des peuples indigènes doivent être reconnus par notre Constitution et stipulés par les lois d'application;
- c) il faut supprimer l'incise 15 de l'article 67 car elle apparaît, aujourd'hui du moins, comme offensante pour les peuples indigènes, pour l'Eglise catholique et également pour le Congrès national.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)